



Arrêt

**n° 210 875 du 12 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Claire NIMAL
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

contre:

**1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative
2. la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, représentée par son Bourgmestre**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme M. VANDERVEKEN attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 9 octobre 2016, munie d'un passeport revêtu d'un « visa étudiant ».

1.2. Le 16 janvier 2017, la partie requérante a introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de Molenbeek.

1.3. Le 17 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (le premier acte attaqué) :

« la demande de séjour introduite, le 01 février 2017, par la personne identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que : (1)

o elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant (215€);

o le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1 er/1 , de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

o elle a effectué un paiement partiel et elle n'a pas effectué le paiement du solde restant dû dans les trente jours suivants le jour de la notification de la décision l'informant du paiement partiel. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivé le 09/10/2016 muni d'un passeport revêtu d'une ASP B1 + B2 + ULG, L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée. »

2. Objet du recours

Par un courrier du 18 septembre 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil de ceans que la partie requérante a été autorisée au séjour limité en date du 12 septembre 2018.

À l'audience, entendue à ce propos, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil quant à l'intérêt au recours. La partie défenderesse estime, quant à elle, que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son recours.

Il convient en conséquence de conclure que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1 unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,
Mme N. CATTELAÏN,

président de chambre,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS